



SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION DU ZOO DE MAUBEUGE

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 16 DECEMBRE 2025 : DELIBERATION N° 16

Date de la convocation : 10 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre à 17h00

Les membres du comité syndical se sont réunis sur la convocation de Monsieur le Président Arnaud DECAGNY,

Nombre de délégués en exercice : 18

PRÉSENTS : Véronique TEINTENIER – Éric DONNAY – Antoine SILLANI – Sandra DELANNOY – Benjamin SAINT HUILE – Nicolas LEBLANC – Marie-Paule ROUSSELLE – Carole DEVOS – Sébastien SEGUIN – Agnès DENYS – Michèle GRAS – Bernadette MORIAME – Dominique DELCROIX – Myriam BERTAUX – Annick LEBRUN – Jeannine PAQUE – Arnaud DECAGNY – André PIEGAY

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ POUVOIR :

EXCUSÉ(E)S :

Éric DONNAY

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC



OBJET : Adoption du mode de gestion des immobilisations et de l'amortissement par catégories de biens à compter du 1^{er} janvier 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2312-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget ;
- L.2321-1 prévoyant que sont obligatoires les dépenses mises à charge par la loi ;
- L.2321-3 prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat définit notamment les immobilisations qui sont assujetties à l'obligation d'amortissement ;
- L.5721-1 à L.5722-11 relatifs à la création et l'organisation d'un syndicat mixte ouvert et notamment l'article L.5722-1 prévoyant que les syndicats mixtes se voient appliquer les dispositions du livre III de la deuxième partie du présent code, applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants, relatives aux finances communales ;
- R.2321-1 qui prévoit que constituent des dépenses obligatoires les dotations aux amortissements des immobilisations listées au sein de ce même article ;
- R.5721-1 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement d'un syndicat mixte ouvert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2024 portant création du Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 01 janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu les délibérations :

- n°2023-00237 du conseil régional des Hauts-de-France en date du 12 octobre 2023 relative à l'adhésion de la Région au syndicat mixte pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge ;
- n°DTT-2023-28 du conseil départemental du Nord en date du 18 décembre 2023 portant adhésion du département du Nord au Syndicat Mixte pour l'exploitation du Parc Animalier de Maubeuge,

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Maubeuge :

- n°157 en date du 13 décembre 2023 relative à l'Adhésion et validation des modifications apportées aux dispositions des statuts par les trois membres ;
- n°04 du 26 mars 2024 portant désignation des huit délégués titulaires et des huit délégués suppléants de la Ville de Maubeuge au sein du comité syndical du Syndicat Mixte Ouvert (SMO) pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge ;

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge,

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge en date du 24 mars 2025, et notamment :

- n°1 relative à l'installation des délégués ;
- n°2 portant élection du président ;
- n°3 relative à la désignation des Vice-Présidents et des membres du Bureau ;
- n°7 portant adoption de la nomenclature M57 ;
- n°8 portant vote du budget ;
- n°9 relative au vote des tarifs,

Vu le tableau fixant les durées d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2026, ci-annexé,

Considérant que l'amortissement comptable couvre toutes les immobilisations dont le Syndicat Mixte a le contrôle (biens propres y compris ceux reçus à disposition ou en affectation),

Que conformément à l'article R.2321-1 précité, constituent des dépenses obligatoires les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

- S'agissant des immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme », 2031 « Frais d'études » (non suivis de réalisation), 2032 « Frais de recherche et de développement », 2033 « Frais d'insertion » (non suivis de réalisation), 204 « subventions d'équipement versées », 2051 « Concessions et droits similaires » et 208 « Autres immobilisations incorporelles » ;
- S'agissant des immobilisations corporelles, celles figurant aux comptes 2114 « Terrains de gisement », 2121 « Plantations d'arbres et d'arbustes », 2128 « autres agencements et aménagements » ; 2156 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile », 2157 « Matériel et outillage technique », 2158 « Autres installations, matériel et outillage techniques », 21612 et 21622 « Dépenses ultérieures immobilisées » et 218 « Autres immobilisations corporelles » ;
- S'agissant des immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition, celles figurant aux comptes 21714 « Terrains de gisement », 21721 « Plantations d'arbres et d'arbustes », 21757 « Matériel et outillage techniques », 21758 « Autres installations, matériel et outillage techniques », 217612 et 217622 « Dépenses ultérieures immobilisées » et 2178 « Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition » ;
- S'agissant des immobilisations reçues en affectation, celles figurant aux comptes 2214 « Terrains de gisement », 2221 « Plantations d'arbres et d'arbustes », 2256 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile », 2257 « Matériel et outillage techniques », 2258 « Autres installations, matériel et outillage techniques », 22612 et 22622 « Dépenses ultérieures immobilisées » et 228 « Autres immobilisations corporelles » ;
- S'agissant des immobilisations sur des bâtiments relevant du domaine privé, celles figurant aux comptes 2132 « Bâtiments privés », 21352 « Bâtiments privés », 214 « Constructions sur sol d'autrui » ;
- S'agissant des immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition, celles figurant aux comptes 21732 « Bâtiments privés », 21742 « Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport », 2232 « Bâtiments privés » ;

- S'agissant des immobilisations reçues en affectation, celles figurant aux comptes 2242 « Constructions sur sol d'autrui -Immeubles de rapport » ;
- S'agissant des immobilisations visant au maintient, à la conservation et à la réhabilitation des objets et œuvres d'art, de mobiliers et de documents anciens ou historiques, de monuments et sites historiques, celles figurant aux comptes 21611 « Biens sous-jacents », 21621 « Biens sous-jacents »,

Qu'il appartient désormais au comité syndical, établissement public administratif et entité juridique distincte, de fixer ou de modifier, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement par compte, de permettre l'amortissement de comptes où ce dernier est facultatif, et de préciser la valeur du seuil distinguant une charge d'exploitation, d'une immobilisation,

Que de ce fait, il est proposé d'amortir les immobilisations relevant de l'acquisition ou de la construction sur sol propre de bâtiments publics, et plus précisément celles figurant aux subdivisions du compte 2131 « Bâtiments publics », sur une période de 20 ans, dans le cadre de la méthode comptable de l'amortissement linéaire,

Que de ce fait, il est proposé d'amortir les immobilisations relevant des réseaux et installations de voiries en appliquant les durées d'amortissement comme précisées dans l'annexe de la présente délibération, dans le cadre de la méthode comptable de l'amortissement linéaire, et plus précisément celles figurant aux comptes :

- 2151 « Réseaux de voirie »,
- 2152 « Installations de voirie »,
- 2153 « Réseaux divers »,
- 2156 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile »,
- 215731 « Matériel roulant de voirie »,
- 215738 « Autre matériel et outillage de voirie »,
- 2158 « Autres installations, matériel et outillage techniques »,

Que de ce fait, il est proposé de délimiter un seuil de valeur unitaire pour permettre la définition d'un critère préalable à l'affectation d'un bien en immobilisation ; de fixer à 1 000€ toutes taxes comprises (TTC) le seuil de valeur unitaire des biens pouvant relever de l'immobilisation,

Considérant les dispositions de la nomenclature M57, et considérant la capacité de l'ordonnateur à évaluer l'opportunité d'immobiliser l'achat global d'un bien immobilisable dont la valeur unitaire est en-dessous du seuil précédemment fixé,

Que de ce fait, il est proposé de permettre l'achat global de biens immobilisables dont la valeur unitaire est en-dessous du seuil précédemment fixé ; de fixer à 2 500€ toutes taxes comprises (TTC) le seuil de ces achats globaux,

Considérant les dispositions de la nomenclature M57, et considérant que doivent être imputées au crédit du compte 131 « subvention d'investissement rattachées à l'actifs amortissables » l'ensemble des subventions d'investissement reçues servant à acquérir, réaliser, restaurer, des immobilisations amortissables,

Qu'en conséquence, il est proposé en cohérence avec la modification des comptes amortissables, que les subventions figurant au compte 131 finançant des biens amortissables soient amorties sur la même durée et dans les mêmes conditions que celles des biens subventionnés.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical,

A l'unanimité,

- Adopte l'amortissement des comptes relevant du 2131 « Bâtiments publics », et cela à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Adopte l'amortissement des comptes 2151 « Réseaux de voirie », 2152 « Installations de voirie », 2153 « Réseaux divers », 2156 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile », 215731 « Matériel roulant de voirie », 215738 « Autre matériel et outillage de voirie », 2158 « Autres installations, matériel et outillage techniques », et cela à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Adopte les durées d'amortissement telles qu'annexées à la présente délibération, et cela à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Adopte un seuil de valeur préalable de 1 000€ pour qu'un bien puisse relever de l'immobilisation, et cela à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Adopte un seuil de 2 500€ pour l'achat global de biens immobilisables dont la valeur unitaire est inférieure à 1 000€ à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Adopte l'amortissement des subventions accordées sur des biens amortissables et inscrits au compte 131, et cela sur la même durée desdits biens, à compter du 1^{er} janvier 2026.

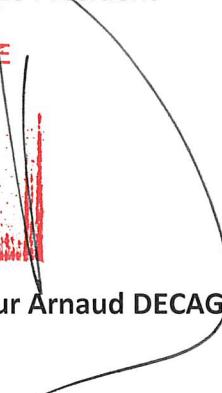
Le Secrétaire de séance



Monsieur Nicolas LEBLANC



Le Président



Monsieur Arnaud DECAGNY

Transmis en préfecture le :

Affiché le : 16 JAN. 2026